



**CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DE TRANSPORT URBAIN SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE**

**Avenant n° 1 relatif à la prolongation de la convention de gestion provisoire  
pour une durée de six (6) mois**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

### **ENTRE**

MARTINIQUE TRANSPORT, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE- JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (ci-après « *l'Avenant* ») par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2020,

Ci-après dénommée « **MARTINIQUE TRANSPORT** » ou « **l'Autorité Organisatrice** »

D'une part,

### **ET :**

La Compagnie des Transporteurs de la Caravelle et du Nord, représentée par son Gérant en exercice, dont le siège est situé 21 rue des Amours, 97220 La Trinité,

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **la Compagnie** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

## **EXPOSE PREALABLE**

MARTINIQUE TRANSPORT, autorité organisatrice des transports et de la mobilité sur tout le territoire de la Martinique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, a conclu avec le Délégué une convention de délégation de service public arrivée à expiration le 31 décembre 2018.

MARTINIQUE TRANSPORT ayant engagé des choix stratégiques en matière de modernisation des transports de voyageurs et notamment des dessertes interurbaines jusqu'alors assurées par des taxis collectifs et de l'organisation d'un système de transport viable et cohérent de la zone Nord Atlantique qui intégrerait les réseaux de transport urbain préexistant, dont le réseau de la Trinité, une convention de gestion provisoire a été conclue avec le Délégué du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le réseau de la commune de Trinité s'intègre aux études menées dans le cadre de la réorganisation du réseau Nord actuellement assuré à titre provisoire par des coopératives jusqu'au 30 juin 2021. Par conséquent, dans ce projet de nouveau réseau unifié de transport urbain sur le secteur Nord, la mise en œuvre de la modernisation du réseau de transport urbain n'interviendra que le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Aussi, les Parties ont convenu de la prolongation de la convention de gestion provisoire pour une durée de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 2021.

Tel est l'objet du présent avenant.

## **CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – DUREE DE L'AVENANT**

L'article 6 – Durée de la convention provisoire – est modifié comme suit :

*« Les stipulations de la Convention sont applicables dès le 01 janvier 2021 date de son entrée en vigueur. Son échéance est fixée du 30 juin 2021.*

*La durée de la convention provisoire pourra être prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 maximum par décision expresse remise par l'Autorité Organisatrice avant son échéance. Le Délégué ne peut s'y opposer ».*

### **Article 2 - INTEGRATION DU DISPOSITIF DU « Pass URBAIN »**

Par délibération n°20-29.06/024 du 29 juin 2020, l'Autorité Organisatrice a instauré le dispositif du « Pass Urbain » qui permet aux élèves scolarisés dans les établissements scolaires du ressort territorial de la Convention provisoire d'utiliser le réseau urbain via un abonnement souscrit auprès de l'Autorité Organisatrice.

#### **2.1. Les usagers du « Pass Urbain »**

Ces élèves sont au nombre des usagers potentiels du réseau et utilisent le réseau sur présentation de leur carte de transport spécifique « Pass Urbain ».

L'article 7 – Contrôle des titres de transports – est ajouté à l'alinéa 1 : *« Les usagers en possession d'un Pass Urbain sont contrôlés par la présentation de leur carte à jour ».*

#### **2.2. Impact financier**

La mesure représente une perte de recettes commerciales pour le délégataire compensée par l'Autorité Organisatrice.

A l'article 4.4. « Compensation tarifaire » de la Convention provisoire est ajouté l'alinéa suivant : *« En sus de la compensation forfaitaire déterminée en annexe 4, l'Autorité Organisatrice verse une compensation tarifaire « Pass Urbain » pour les pertes de recettes commerciales engendrées par l'utilisation des lignes urbaines par tout détenteur d'un Pass Urbain.*

Cette modification des stipulations de l'article 4.4 de la Convention provisoire à vocation à concerner tous les usagers inscrits au dispositif dit « Pass Urbain » au titre de l'année scolaire 2020/2021. Le versement des compensations couvre la période qui court du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021.

Cette compensation tarifaire est calculée à partir des termes ci-après :

- Coût unitaire d'un titre de transport : 1,40 € vendu à bord,
- Nombre de jours à considérer : A partir des constats faits par le délégataire, les usagers de catégories scolaires empruntent le réseau urbain communal pour tous leurs déplacements quotidiens et scolaires du 1<sup>er</sup> septembre 2020, au 30 juin 2021 est de 175 jours.
- Nombre d'usagers de catégorie scolaire inscrit au Pass Urbain inscrits dans la cité scolaire de Beauséjour et autres, au titre de l'année 2020/2021 est de 42 élèves.

La formule applicable du calcul de la compensation est :

$(1,40 \text{ €}) \times (\text{nombre de jours}) \times (\text{Nombre d'inscrits}) = \text{Recettes commerciales perdues, se traduisant comme suit : } 1,40 \times 175 \times 42 = 10\,290 \text{ €}.$

La compensation calculée pour la période qui court du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021 est de 10 290 €.

### **Article 3 – MODIFICATION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL**

Nonobstant l'application de l'article 2.2 du présent avenant, à l'annexe 4 de la convention provisoire est ajoutée la colonne suivante. Les données financières du tableau ci-dessus est applicable en cas de reconduction en application de l'article 1 du présent avenant.

<b>RESEAU DE LA TRINITE</b>			
		CEP location 5 ans	
Unités d'œuvre	2019	2020	2021 / 6 mois
<b>Km commerciaux en propre</b>	363 440	363 440	181 720
<b>Km commerciaux sous-traités</b>			
<i>Km commerciaux</i>			
<i>Km HLP</i>			
<b>Km totaux</b>	363 440	363 440	181 720
<b>Nb heures de conducteurs</b>			
<b>Nb de véhicules total (hors réserve)</b>	7	7	7
<b>Postes de charges</b>			
<b>Charges liées d'exploitation</b>			
Carburants, lubrifiant, pneumatiques, entretiens (pièces et main d'oeuvre), nettoyage interieur et extérieur,	160 000 €	160 000 €	80 000 €
<b>Charges de conduite</b>			
Personnel de conduite	495 000 €	495 000 €	247 500 €
<b>Charges liées aux véhicules</b>			
Amortissement financier/ <b>Location de 7 bus à/c du 01/06/19</b>	127 218 €	254 436 €	127 218 €
Assurances	19 000 €	19 000 €	9 500 €
Réserve			
<b>Sous total</b>	<b>146 218 €</b>	<b>273 436 €</b>	<b>136 718 €</b>
<b>Information promotion</b>			
<b>Total coûts directs = CD</b>	<b>801 218 €</b>	<b>928 436 €</b>	<b>464 218 €</b>
<b>Charges générales</b>			
Frais généraux de l'exploitation	33 500 €	33 500 €	16 750 €
Impôts et taxes	22 000 €	23 500 €	11 750 €
Frais de siège			
Aléas			
Marge	54 613 €	52 968 €	26 484 €
<b>Total charges générales</b>	<b>110 113 €</b>	<b>109 968 €</b>	<b>54 984 €</b>
<b>Total des charges HT (C)</b>	<b>911 331 €</b>	<b>1 038 404 €</b>	<b>519 202 €</b>
<b>Recettes</b>			
Recettes tarifaires	325 512 €	325 512 €	162 756 €
Publicité	2 500 €	2 500 €	1 250 €
Autres (à détailler)	70 000	70 000	- €
<b>S/s total des recettes commerciales</b>			164 006 €
Compensation Titre scolaire Pass Urbain			10 290 €
<b>Total recettes R y compris les compensations Pass Urbain</b>	<b>398 012 €</b>	<b>398 012 €</b>	<b>153 716 €</b>
<b>Compensation tarifaire CA (C-R)</b>	<b>513 319 €</b>	<b>640 392 €</b>	<b>365 486 €</b>

#### **Article 4 – PORTEE DE L'AVENANT**

Les stipulations de la convention de gestion provisoire modifiée et de ses annexes, non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer entre les Parties.

Toutefois, en cas de contradiction éventuelle entre, d'une part, les stipulations de la convention de gestion provisoire modifiée et, d'autre part, le présent Avenant et ses annexes, les stipulations de ce dernier prévaudront.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, ce dernier fait partie intégrante de la convention de gestion provisoire.

#### **Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Fort-de-France,

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour MARTINIQUE TRANSPORT :

Pour le Délégué :

---

Par : Monsieur Alfred MARIE-  
JEANNE  
Président de Martinique  
Transport